

PAZ DE RYSWICK (1697)

Traité de paix entre la France et l'Espagne : conclu a Riswick le 21 septembre 1697. -- A Paris : De l'Imprimerie de Frederic Leonard..., 1697

24 p., A-D4/2 ; 12°

Port. con viñeta tip.

1. Francia-Tratados, convenios, etc.-S. XVII 2. Frantzia-Tratatuak, konbenioak, etab.-XVII. m. I. Título

BEI-R-38

TRAITÉ DE PAIX

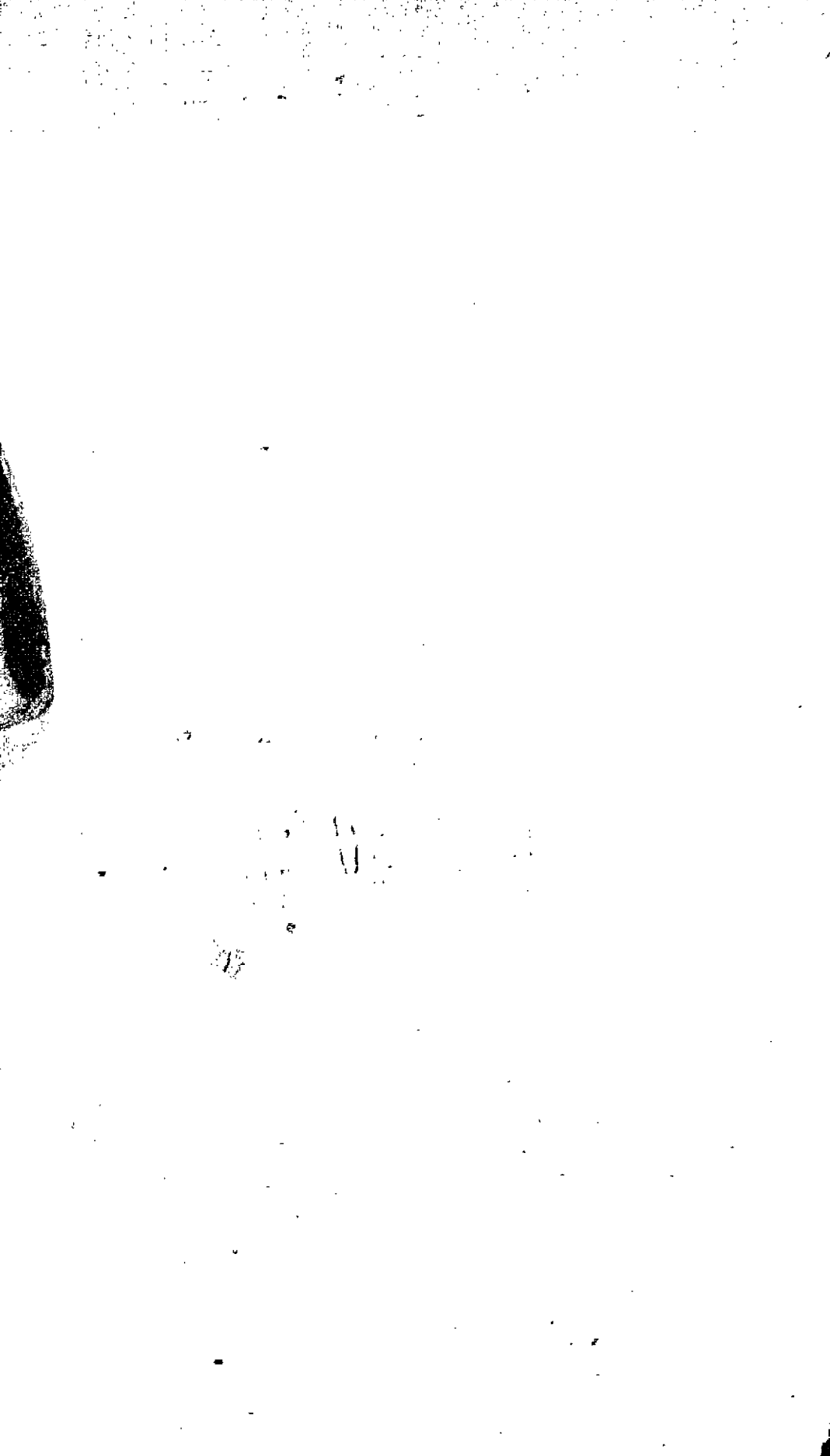
E N T R E
LA FRANCE
E T
L'ESPAGNE.

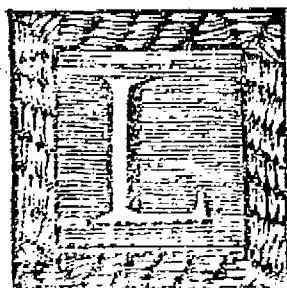
Conclu a Ríseovick le 21. Septembre 1697.



sur l'imprimé,
A P A R I S ;
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XCVII.
De l'expres Commandement de Sa Majesté.





LOUIS par la grace de Dieu Roy
 de France & de Navarre : A
 tous ceux qui ces presentes Let-
 tres verront , Salut. Comme
 nôtre amé & feal Conseiller or-
 dinaire en nôtre Conseil d'Etat
 Nicolas Auguste de Harlay , Chevallier fleur
 de Bonneuil, Comte de Celj; nôtre cher & bien
 amé Louis Verjus Chevallier Comte de Crecy
 Marquis de Treon , Baron de Couray, fleur du
 Boulay , des deux Eglises , de Fort-Isle & du
 Menillet : & nôtre cher & bien amé François
 de Callieres Chevallier fleur de la Rochechel-
 lay & de Gigny, nos Ambassadeurs Extraor-
 dinaires & Plenipotentiaires , en vertu des
 pleins Pouvoirs que Nous leur en avions don-
 né, auroient conclu, arrêté & signé le 20 jour
 de Septembre dernier à Rillvick avec le Sei-
 gneur Don Francisco Bernardo de Quiros
 Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Conseiller
 de nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Roy
 d'Espagne en son Conseil Royal & Suprême de
 Castille , & le Seigneur Louis Alexandre de
 Jeockard Comte de Tirimont , Baron de Ga-
 esbeke du Conseil suprême d'Etat des Pais-Bas
 à Madrid , & de ceux d'Etat & privé dans les
 mêmes Pais , Ambassadeurs Extraordinaires &
 Plenipotentiaires de Nôtre dit Frere le Roy d'
 Espagne , pareillement munis de ses pleins
 Pouvoirs , le Traité de Paix dont la teneur s'
 ensuit.

†

AU nom de Dieu , & de la tres-sainte Tri-
Anité: A tous presens & à venir soit notoire,
Que pendant le cours de la plus sanglante
Guerre dont l'Europe ait été affligée depuis
long-temps , il a plû à la Divine Providence
de preparer à la Chrétienté la fin de ses maux,
en conservant un ardent desir de la Paix dans
les cœurs de Tres-haut, Tres-excellent & Tres-
puissant Prince LOUIS XIV. par la grace de
Dieu Roy Tres-Chrétien de France & de Na-
varre. Et de Tres-Haut , Tres-excellent , &
Tres-puissant Prince Charles II. Roy Catholi-
que des Espagnes. Lesquels souhaittant égale-
ment de concourir de bonne foy, & autant qu'
il est en eux, au rétablissement de la tranquillité
publique , & n'ayant d'ailleurs en vûë que
de la rendre solide & perpetuelle par l'équité
de ses conditions; leursdites Majestez ont una-
nimement consenti en premier lieu à recon-
noitre pour cet effet la Mediation de Tres-
Haut , Tres - Excellent , & Tres - Puissant
Prince de glorieuse memoire , CHARLES
XI. par la grace de Dieu Roy de Suede ,
des Goths & des Vandales. Mais une mort pré-
cipitée ayant traversé l'esperance que toute
l'Europe avoit justement conçûë de l'heureux
effet de ses conseils & de les bons offices ,
leursd. Majestés persistans dans la resolution
d'arrêter au plûtôt l'effusion de tant de Sang
Chrétien , ont estimé ne pouvoir mieux faire
que de continuer de reconnoitre en la même
qualité Tres-haut, tres-excellent & tres-puis-
sant Prince CHARLES XII. Roy de Suede son
Fils & son Successeur, qui de sa part a continué
aussi les mêmes soins pour l'avancement de la
Paix entre leursdites Majestéz Tres-Chrê-
tienne & Catholique , dans les Conferen-

ees qui se sont tenuës pour cet effet au Château de Risvick dans la Province d'Hollande , entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires nommez de part & d'autre ; Sçavoir , de Sa Majesté Tres-Chrétienne , le sieur Nicolas Auguste de Harlay Chevallier Seigneur de Bonneuil Comte de Celj, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en son Conseil d'Etat; le sieur Louis Verjus Chevallier Comte de Crecy , Conseiller ordinaire du Roy en son Conseil d'Etat, Marquis de Treon , Baron de Couray, Seigneur du Boulay, des deux Eglises, de Fort-Isle, du Menillet, &c. & le sieur François de Callieres Chevallier Seigneur de Callieres, de la Rochechellay & de Grigny; Et le Sieur Don Francisco Bernardo de Quiros Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Conseiller du Roy en son Conseil Royal & Suprême de Castille. Et du Sr Louis Alexandre de Jeockard Comte de Tirimont, Baron de Gaesbeke du Conseil Suprême d'Etat des Pais-Bas à Madrid, & de ceux d'Etat & Privé dans les mêmes Pais: Lesquels après avoir imploré l'assistance divine , & s'être communiqué respectivement leurs pleins Pouvoirs , dont les copies seront inserées de mot à mot à la fin du présent Traité, & en avoir dûement fait l'échange par l'intervention & l'entremise du sieur Baron de Lillieroot Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire du Roy de Suede, qui s'est acquitté de sa fonction de Mediateur , avec toute la prudence , toute la capacité, & toute l'équité nécessaire ; ils seroient convenus à la gloire de Dieu & pour le bien de la Chrétienté, des conditions dont la teneur s'ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Il est convenu & accordé qu'à l'avenir il y

aura une bonne, ferme & durable Paix, Confe-
deration & perpetuelle alliance & amitié en-
tre les Roys Tres-Chrétien & Catholique,
leurs enfans nez ou à naître, leurs hoirs, Suc-
cesseurs & heritiers, leurs Royaumes & Etats,
Pais & Sujets, qu'ils s'entr'aimeront comme
bons freres, procurans de tout leur pouvoir,
le bien, l'honneur & la reputation l'un de l'-
autre, évitant de bonne foy & autant qu'il leur
sera possible de ce qui pourroit leur causer re-
ciproquement quelque dommage.

ARTICLE II.

En conséquence de cette Paix & bonne uni-
on, tous actes d'hostilité cesseront entre lesd.
Seigneurs Roys, leurs Sujets & Vassaux, tant
par mer & autres eaux, que par terre, & ge-
neralement en tous lieux où la guerre se fait
par les armes de leurs Majestez, tant entre
leurs armées qu'entre les Garnisons de leurs
Places; & s'il y étoit contrevenu par la prise
d'une ou plusieurs Places, soit par attaque, par
surprise, ou par intelligence; & même s'il se
faisoit des Prisonniers, ou qu'il se commist d'-
autres actes d'hostilitez par hazard ou autre-
ment, la contravention sera réparée de part
& d'autre de bonne foy, sans retardement ny
difficulté, restituant sans aucune diminution
ce qui aura été occupé, & delivrant les Pri-
sonniers sans rançon ny paiement de dépense.

ARTICLE III.

Tous sujets d'inimitiez & de mes-intelli-
gence demeureront atteints & abolis pour ja-
mais; il y aura de part & d'autre un oubli &
amnistie de tout ce qui s'est fait pendant la
presente guerre, ou à son occasion, sans qu'on
puisse à l'avenir sous aucun pretexte directe-
ment ou indirectement en faire aucune re-

cherche par voye de Justice ou autrement sous quelque pretexte que ce soit; & leurs dites Majestez ny leurs Sujets, Serviteurs & adherans, n'en pourront témoigner de ressentiment, ny en pretendre aucune sorte de réparation.

ARTICLE IV.

Seront remises & laissées en la possession du Domaine & Souveraineté de Sa Majesté Catholique les Places de Gironne, Roies, & Belver en l'état qu'elles ont été prises avec l'artillerie qui s'y est trouvée dans le même tems, & toutes les autres Villes, Places, Forts, lieux & Châteaux généralement quelconques qui ont été occupez pendant cette guerre par les armées de Sa Majesté Tres-Christienne, & depuis le Traité de Nimegue dans la Principauté de Catalogne, ou ailleurs en Espagne, leurs appartenances & dependances, & annexes seront remis en l'état auquel ils se trouvent à present, sans rien retenir, reserver, affoiblir, ni deteriorer. Sera aussi remise de même au pouvoir, Domaine & Souveraineté de Sa Majesté Catholique la Ville de Barcelone, Forts & fortifications en dependant, avec toute l'artillerie en l'état auquel le tout s'est trouvé au jour de la prise avec toutes appartenances, dependances & annexes.

ARTICLE V.

La Ville & Forteresse de Luxembourg en l'état auquel elle se trouve presentement sans y rien demolir, changer, diminuer, affoiblir, ou deteriorer des ouvrages, Forts, & fortifications d'icelle avec l'artillerie qui s'y est trouvée au tems de la prise; ensemble la Province & Duché dudit Luxembourg & Comté de Chini en toutes leurs consistances, & tout ce qu'ils comprennent avec leurs appartenan-

ces, dependances & annexes, seront rendus & remis au pouvoir, Souveraineté, Domaine & possession du Roy Catholique de bonne foi, pour en jouir par ledit Seigneur Roy Catholique tout ainsi qu'il a fait ou pû faire lors & avant le Traité de Nimegue sans en rien retenir ni réserver, si ce n'est ce qui a été cédé à Sa Majesté Tres - Chétienne par les precedens Traitez de Paix.

ARTICLE VI.

La Forteresse de Charleroy sera pareillement remise au pouvoir & sous la Souveraineté de Sa Majesté Catholique avec sa dependance en l'état auquel elle est à present sans y rien rompre, démolir, affoiblir, ou deteriorer, de même que l'artillerie qui y étoit lors qu'elle a été prise.

ARTICLE VII.

Sera remise aussi à la Souveraineté, Domaine & possession de Sa Majesté Catholique la Ville de Mons capitale de la Province de Hainault avec ses ouvrages & fortifications dans l'état auquel elles se trouvent à present sans en rien rompre, démolir, affoiblir, ou deteriorer; ensemble l'artillerie qui s'y est trouvée au temps de la prise; & la banlieuë & Prevôté, appartenances & dependances de la même Ville en toute sa consistance, ainsi que le Roy Catholique en a joui ou pû jouir lors & avant ledit Traité de Nimegue. De même que la Ville d'Ath, dans l'état auquel elle étoit au tems de la dernière prise, sans rien rompre, démolir, affoiblir, ni deteriorer de ses ouvrages, avec l'artillerie qui s'y est trouvée audit jour; ensemble la banlieue, Châtellenie, appartenances, dependances & annexes de lad. ville, comme elles ont été cedées par le Traité de Nimegue,

Nimegue , à la reserve des lieux ci-aprés : sçavoir le bourg d'Antonin , Vaux , Gaurain , Raincroix , Bethomé , Constantin , le Fief de Paradis , lesdits trois derniers estans des enclavemens du Tournaisis , & ledit Fief de Paradis en tant qu'il contribue avec le village de Kain , Havines , Mesle , Moncourt , Kain , le Mont de saint Audebert dit de la Trinité , Fontenoy , Maubray , Hernies , Calnelle , & Viers , avec leurs Parroisses, appartenances & dependances , sans en rien reserver , lesquels resteront en la possessiou & souveraineté de Sa Majesté Tres- Chrétienne : la Province de Hainault demeurant au surplus en la Souveraineté de Sa Majesté Catholique , sans préjudice néanmoins de ce qui en a été cédé à Sa Majesté par les precedens Traitez.

ARTICLE VIII.

Sera remise au pouvoir , domaine & souveraineté de Sa Majesté Catholique , la Ville de Courtray , dans l'état present , avec l'artillerie qui s'y est trouvée au tems de la derniere prise ensemble la Châtellenie de ladite Ville, appartenances , dependances & annexes , conformément au Traité de Nimegue.

IX.

Ledit Seigneur Roy Tres- Chrétien fera aussi restituer à Sa Majesté Catholique , toutes les Villes , Places , Forts, Châteaux & Postes que ses Armées ont ou pourroient avoir occupez jusqu'au jour de la publication de la Paix , & même depuis icelle en quelque lieu du monde qu'elles soient scituées. Comme pareillement sad. Majesté Catholique fera restituer à sa Majesté Tres- Chrétienne, toutes les Places Forts, Châteaux & Postes que ses Armées pourroient avoir occupez durant cette guerre jusqu'au

jour de la publication de la Paix, en quelques lieux qu'elles soient scituées.

X.

Tous les lieux, Villes, Bourgs, Places & Villages que Le Roy Tres-Chrétien a occupez ou réunis depuis le Traité de Nimegue dans les Provinces de Luxembourg, Namur, Brabant, Flandres, Haynault, & autres Provinces du Pays Bas, selon la liste desdites réunions produite de la part de Sa Majesté Catholique dans les Actes de cette negotiation, & dont copie sera annexée au present Traité demeureront à Sa Majesté Catholique absolument & à toujours, à la reserve des quatre-vingts deux Villes, Bourgs, lieux & Villages contenus dans la liste d'exception qui en a été aussi fournie de la part de Sa Majesté Tres-Chrétienne, & qui sont par elle prétendus, pour raison des dépendances des Villes de Charlemont, Maubeuge & autres cedées à Sa Majesté Tres-Chrétienne par les Traitez d'Aix-la-Chapelle & de Nimegue, à l'égard desquels quatre-vingts deux lieux susdits seulement dont la liste sera pareillement annexée au present Traité, on est demeuré d'accord qu'il sera nommé incessamment après la signature du present Traité des Commissaires de part & d'autre, tant pour regler auquel des deux Roys lesdits quatre-vingts deux Villes, Bourgs, lieux ou Villages ou aucuns d'iceux devront demeurer & appartenir, que pour convenir des échanges à faire, pour raison des lieux & Villages enclavez dans le Pays de la domination de l'un & de l'autre: & en cas que lesdits Commissaires n'en puissent demeurer d'accord entre-eux, leurs Majestez Tres-Chrétienne & Catholique en remettront la décision dernière

au jugement des Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies , que lesdits Seigneurs Roys ont reciproquement consenti d'en prendre pour Arbitres ; sans préjudice néanmoins aux Ambassadeurs Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roys Tres- Chrétien & Catholique d'en convenir autrement entre eux à l'amiable , & même avant la Ratification du present Traité , s'il est possible : moyennant quoi toutes difficultez tant à l'égard desdites réunions que des limites & dépendances demeureront de part & d'autre entierement assoupies & terminées : En consequence cesseront toutes poursuites , Sentences , separations , incorporations , commises , decretement , confiscations , réunions , Déclarations , Reglemens , Edits & tous Actes generalement quelconques , donnez au nom & de la part de Sa Majesté Tres - Chrétienne , pour raison desdites réunions , soit par le Parlement ou Chambre établie à Mets , soit par tous autres Tribunaux de Justice , Intendant , Commissaires ou delegations contre Sa Majesté Catholique & ses Sujets , & seront revoquez & annullez à toujours comme s'ils n'avoient jamais été.

Et au surplus , la Generalité desdites Provinces demeurera à Sa Majesté Catholique , à la reserve de toutes les Villes, Places & lieux cedez à Sa Majesté Tres- Chrétienne , par les precedens Traitez , avec leurs appartenances & dépendances.

XI.

Toutes les Places, Villes, Bourgs, lieux & Villages, circonstances, dependances & annexes si-dessus remis & cedez par Sa Majesté Tres- Chrétienne , sans en rien reserver ni retenir , rentreront en la possession de Sa Majesté Ca-

holique, pour en jouir par Elle, & de toutes les prerogatives, avantages, profits & reveus qui en dependent, avec la même étendue & aux mêmes droits de propriété, Domaine & Souveraineté qu'Elle en jouissoit avant la dernière guerre, lors des Traitez d'Aix la Chapelle & de Nimegue, tout ainsi qu'Elle en a pû ou dû jouir en consequence.

XII.

La restitution desdites Places se fera de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrétien, réuellement & de bonne foy, sans retardement ny difficulté pour quelque cause & occasion que ce soit à celui ou ceux qui seront à ce députez par ledit Seigneur Roy Catholique immédiatement après la Ratification du présent Traité, sans rien démolir, affoiblir, diminuer, ou endommager en aucune sorte dans lesdites Villes, & sans que l'on puisse prétendre ni demander aucun remboursement pour les Fortifications, Edifices publics, & Batimens faits auxdites Places ni pour le payement de ce qui pourroit être dû aux soldats & gens de guerre qui s'y trouveront lors de la restitution.

XIII.

Le Roy Tres-Chrétien fera retirer de toutes lesd. Places qu'il remet au Roy Catholique, toute l'artillerie que Sadite Majesté a fait apporter dans lesd. Villes depuis qu'elles ont été prises, toutes les poudres, boulets, armes, vivres, & autres munitions qui s'y trouveront lors qu'elles seront remises à sadite Majesté Catholique: & ceux que le Roy Tres-Chrétien aura commis pour cet effet, pourront le servir pendant deux mois, des chariots & des bateaux du pais: ils auront le passage libre tant par eau que par terre pour faire emporter lesd.

Munitions dans les Places de Sa Majesté Très-Chrétienne les plus voisines, les Gouverneurs Commandans, Officiers & Magistrats des Places & Pays ainsi restituez feront donner toutes les facilitez qui dependront d'eux pour la voiture & conduite desd. Artilleries & munitions. Pourront aussi les Officiers, Soldats & Gens de Guerre qui sortiront desd. Places, en retirer & emporter les biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des Habitans desd. Places & du plat pays, d'endommager leurs maisons, ny d'emporter aucune chose appartenante ausdits Habitans.

XIV.

Les Prisonniers, de quelque nature & condition qu'ils puissent être, seront mis en liberté de part & d'autre & sans rançon, aussi tôt après l'échange des ratifications, en payant leur dépense, & ce qu'ils pourront d'ailleurs legitimement devoir: & si quelques-uns avoient été mis aux Galeres de leurd. Majestez, à l'occasion & par le malheur desd. Guerres seulement, ils seront promptement delivrez & mis en liberté sans aucun retardement ni difficulté, pour quelque cause & occasion que ce soit, & sans qu'on leur puisse demander en ce cas aucune chose pour leur rançon ou pour leur dépense.

XV.

Par le moyen de cette Paix & étroite amitié les Sujets des deux côtez, tels qu'ils soient, pourront, en gardant les Loix, Usages & Coustumes du Pays, aller, venir, demeurer, trafiquer & retourner aux Pays l'un de l'autre comme bons Marchands, & ainsi que bon leur semblera, tant par terre que par mer, & autres eaux, traiter & negocier ensemble; & seront

soûtenus & défendus les Sujets de l'un au païs de l'autre comme propres Sujets, en payant raisonnablement les droits en tous lieux accoustumez, & autres qui par leidits Roys, ou leurs Successeurs, seront imposez.

XVI.

Tous les Papiers, Lettres, Documens concernans les Païs, Terres & Seigneuries qui sont cedées & restituées ausdits Seigneurs Roys par le present Traité de Paix, seront fournis & delivrez de bonne foy de part & d'autre, dans trois mois après que les ratifications du present Traité auront esté échangées en quelques lieux que lesdits Papiers & Documens se puissent trouver, même ceux qui auroient esté enlevez de la Citadelle de Gand & de la Chambre des Comptes de l'Isle.

XVII.

Les contributions établies ou demandées de part & d'autre, represailles, envois de fourage, grains, bois, bestiaux, utensiles & autres especes d'impositions sur les Païs de l'un & de l'autre Souverain cesseront aussi-tôt après l'échange des ratifications; & tous les arrerages ou parties qui en péuvent être deûs ne pounont être reciproquement exigez à quelque titre & sous quelque pretexte que ce soit.

XVIII.

Tous les Sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques & Seculiers, Corps, Communautéz, Universitez, & Colleges seront rétablis tant en la jouissance des honneurs, dignitez, & Benefices dont ils étoient pourveûs avant la guerre; qu'en celle de tous & chacuns leurs droits, biens, meubles, & immeubles, rentes à rachat dont les capitaux demeurent en existence & les rentes viagères saisies & occupees depuis

15.

ledit temps, tant à l'occasion de la guerre que pour avoir suivi le parti contraire, ensemble de leurs droits, actions & successions à eux survenues même depuis la guerre commencée, sans toutes-fois pouvoir rien demander ni prétendre des fruits & revenus perçus & échûs pendant cette guerre dès le laissement desdits biens, immeubles, rentes & Benefices jusqu'au jour de la publication du présent Traité.

X I X.

Ne pourront semblablement rien demander ni prétendre des dettes, effets, & meubles qui auront esté confisquez avant ledit jour, sans que jamais les creanciers de telles dettes & depositaires de tels effets & leurs heritiers ou ayant cause en puissent faire poursuite ni en prendre recouvrement; lesquels rétablissmens en la forme avant dite s'entendront en faveur de ceux qui auront suivi le parti contraire, en sorte qu'ils rentreront par le moyen du présent Traité en la grace de leur Roy & Prince Souverain, comme aussi dans leurs biens tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion & signature du présent Traité.

X X.

Et se fera ledit rétablissement des sujets de part & d'autre selon le contenu des articles 21. & 22. du Traité de Nimegue nonobstant toutes donations, concessions; declarations, confiscations commises, sentences preparatoires ou definitives données par contumace en l'absence des parties & icelles non ouïes, lesquelles sentences & leurs jugemens demeureront nuls & de nul effet, & comme non données & prononcées avec liberté pleine & entiere ausdites parties de revenir dans les païs d'où elles se sont cy-devant retirées, pour jouir en personne de leurs biens

& meubles, rentes & revenus; ou d'établir leurs demeures hors desdits païs en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le choix & election sans qu'on puisse user contre eux d'aucune contrainte pour ce regard, & en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs ils pourront deputer ou commettre telles personnes non suspectes que bon leur semblera pour le gouvernement & jouissance de leurs biens, rentes, & revenus; mais non au regard des Benefices requerant residence & qui devront être personnellement administrés & servis.

X X I.

Les articles 24. & 25. dudit Traité de Nimegue concernant les Benefices seront exécutez, & en conséquence ceux qui ont esté pourvûs de Benefices par celui des deux Rois, qui au temps de la collation possédoit les Villes & Païs où lesdits Benefices sont scituez, seront maintenus en la possession & jouissance desdits Benefices.

X X I I.

Les sujets de part & d'autre auront liberté & entiere faculté de pouvoir vendre, changer, aliéner ou autrement disposer, tant par actes d'entrevifs que de derniere volonté des biens, effets, meubles & immeubles qui ont ou auront scituez sous la domination de l'autre Souverain, & chacun les y pourra acheter, sujet ou non sujet, sans que pour cette vente ou achapt aucun ait besoin d'octroy, permission ou autre acte quelconque que ce présent Traité.

X X I I I.

Comme il y a des rentes affectées sur la Generalité de quelques Provinces, dont une partie est possédée par Sa Majesté Tres-Chrétienne, & l'autre par le Roy Catholique, il est convenu & accordé que chacun payera sa quote part

& seront nommez des Commissaires pour regler la portion que chacun desdits Seigneurs Roys en devra payer.

X X I V.

Les rentes legitimentement établies ou deües sur les Domaines des Pais cedez par les precedens Traitez, & du payement desquels il apparoitra dans les comptes rendus aux Chambres des Comptes par les Receveurs de leurs Majestez Très-Chrétienne & Catholique avant lesdites cessions seront payées par leursdites Majestez aux Creanciers desdites rentes de quelque domination qu'ils puissent être, François, Espagnols ou d'autre nation sans distinction.

X X V.

Et comme par le present Traité il se fait une Paix bonne & ferme, tant par mer que par terre, entre lesdits Seigneurs Roys en tous leurs Royaumes, Pais, Terres, Provinces & Seigneuries, & que toutes hostilitéz doivent cesser à l'avenir; il est stipulé que si quelques prises se font de part & d'autre dans la mer Baltique ou dans celle du Nord depuis Terreneuse en Norvegue jusques au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de saint Vincent dans l'espace de six semaines, & de là dans la mer Mediterranée & jusqu'à la Ligne, dans l'espace de dix semaines & au de là de la Ligne, & en tous les autres endroits du monde, dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la publication du present Traité, lesdites prises qui se feront de part & d'autre après le terme prefix, seront renduës avec recompense de tous les dommages qui en seront provenus.

X X V I.

Ily aura en cas de rupture (ce qu'à Dieu ne

plaise) un terme de six mois, pour donner moyen aux sujets de part & d'autre de retirer & transporter leurs effets & personnes où bon leur semblera, & il leur sera permis de le faire en toute liberté sans qu'on leur en puisse donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit temps à aucune saisie desdits effets, & moins encore à l'arrest de leurs personnes.

X X V I I

Les Troupes de part & d'autre se retireront aussi-tôt après la ratification du présent Traité sur les Terres & Païs de leurs propres Souverains, & dans les Places & lieux qui doivent reciproquement demeurer & appartenir à leurs Majestez après ou suivant le présent Traité sans pouvoir rester sous quelque pretexte que ce soit dans les Païs de l'autre Souverain, ny dans les lieux qui luy doivent pareillement ci-après demeurer ou appartenir, & il y aura aussi-tôt après la signature de ce même Traité cessation d'armes & d'hostilité en tous endroits de la domination desdits Seigneurs Rois, tant par mer & autres eaux que par terre.

X X V I I I.

Il a été aussi accordé, que la perception des droits dont ledit Seigneur Roy Très-Chrétien est en possession sur tous les Païs qu'il remet ou restitué audit Seigneur Roy Catholique, sera continuée jusqu'au jour de la restitution actuelle des Places dont lesdits Païs sont dépendans, & que ce qui en restera dû lors de ladite Restitution, sera payé de bonne foy à ceux qui en ont pris les Fermes: Comme aussi, que dans le même temps les Propriétaires des bois confisquez dans les dépendances des Places qui doivent être remises à Sa Majesté Catholique, rentreront en possession de leurs biens, & de tous

19

Les bois qui se trouveront sur le lieu : bien entendu que du jour de la signature du present Traité toutes les coupes de bois cesseront de part & d'autre.

X X I X.

Le Traité de Nimegue & les precedens seront executez selon leur forme & teneur, excepté dans les Points & Articles où il y aura été cy-devant derogé ou fait en dernier lieu quelque changement par le present Traité.

X X X.

Toutes les procedures faites & les Jugemens rendus entre particuliers par les Juges & autres Officiers de Sa Majesté Tres-Chrétienne établis tant dans les Villes & Places dont elle a jouï en vertu du Traité d'Aix la Chapelle, & qu'Elle a cedé depuis à Sa Majesté Catholique, que dans celles qui appartiennent au Roy Tres-Chrétien en vertu du Traité de Nimegue ou dont il a été en possession depuis ledit Traité, & pareillement les Arrests du Parlement de Tournay, rendus pour raison des differens & Procez poursuivis par les Habitans desdites Villes & de leurs dépendances durant le temps qu'Elles ont été sous l'obéissance de Sa Majesté Tres-Chrétienne, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, comme si ledit Seigneur Roy demouroit Seigneur & possesseur desdites Villes & Païs; & ne pourront être lesdits Jugemens & Arrests, revoquez en doute & annullez, ni leur execution autrement retardée ou empêchée : Bien sera-t'il loisible aux Parties de se pourvoir par revision de la cause, & selon l'ordre de la disposition des Ordonnances, demeurant cependant les Jugemens en leur force & vertu sans préjudice de ce qui est stipulé à cet égard dans l'Article 21. du susdit Traité de Nimegue.

20
X X X I.

La Ville & le Château de Dinant seront rendus par Sa Majesté Tres-Chrétienne à l'Evêque & Prince de Liege en l'état qu'ils étoient lors qu'ils ont esté occupez par les Armes de Sa Majesté.

X X X I I.

Sa Majesté Tres Chrétienne ayant témoigné souhaiter que l'Isle de Ponza qui est dans la mer Mediterranée soit remise au pouvoir de Monsieur le Duc de Parme, Sa Majesté Catholique en consideration des offices de Sa Majesté Tres-Chrétienne a bien voulu declarer qu'Elle en fera retirer les gens de guerre qu'Elle y peut avoir, & remettra cette Isle au pouvoir & & possession de Mr. le Duc de Parme, aussitôt après la Ratification du présent Traité.

XXXIII.

Comme il importe à la tranquillité publique, que la Paix conclüe à Turin le 29 Aoust 1696. entre Sa Majesté Tres-Chrétienne & Son Altesse Royale de Savoye, soit exactement observée, on est convenu de la confirmer & de la comprendre dans ce présent Traité, & en tous les Articles, comme ils sont contenus dans la coppie signée & scellée par les Plenipotentiaires de Savoye; qui demeurera jointe au présent: & pour la manutention dudit Traité, leurs Majestez ont promis à Son Altesse Royale leur garentie.

XXXIV.

Leursdites Majestez reconnoissant les offices & les soins que le Serenissime Roy de Suede a continuellement employez pour le rétablissement de la Paix, sont convenus que Sa Majesté Suedoise, ses Royaumes & Etats, seront nommément compris dans le présent Traité en la meilleure forme & maniere que faire se peut.

En cette Paix ; Alliance & amitié , seront compris tous ceux qui seront nommez de part & d'autre d'un commun consentement avant l'échange des Ratifications , & dans l'espace de six mois après qu'elles auront été échangées.

XXXVI.

Lesd. Seigneurs Roys T.C. & Cat. consentent que S. M. Suedoise en qualité de Mediateur , & tous autres Roys , Princes & Republics qui voudront bien entrer en un pareil engagement , puissent donner à leurs Majestez , leurs promesses & obligations de garantie pour l'exécution de tout le contenu au present Traité.

XXXVII.

Et pour plus grande seureté de ce Traité de Paix , & de tous les Points & Articles y contenus , sera ledit present Traité publié , verifié & enregistré en la Cour de Parlement de Paris & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris. Comme semblablement ledit Traité sera publié verifié & enregistré, tant au G. Conseil & Ch. des Comptes desd. Seig. Roy Cat. aux Pais bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Arragon, le tout suivant & en la forme contenue au Traité de Nimegue.

XXXVIII.

Lesquels Points & Articles cy-dessus énoncez , ensemble le contenu en chacun d'iceux ont été Traitez , accordez , passez & stipulez entre les susdits Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roys Tres-Christien & Catholique au nom de leurs Majestez ; lesquels Plenipotentiaires en vertu de leurs pouvoirs dont les copies seront insérées au bas du present Traité, ont promis &

promettent sous l'obligation de tous & chascuns les biens & Etats presens & à venir des Roys leurs Maîtres, qu'ils seront inviolablement observez & accomplis, & de les faire ratifier purement & simplement, sans y rien ajouter, & d'en fournir les Ratifications par lettres authentiques, & scellées où tout le present Traité sera inséré de mortamot dans six semaines, à commencer du jour & date du present Traité, & plutôt si faire se peut: En outre ont promis & promettent lesdits Plenipotentiaires ausdits noms que lesdites Lettres de ratification ayant été fournies, ledit Seigneur Roy Tres-Chrétien, le plutôt qu'il pourra en Présence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Catholique députer, jurera solennellement sur la Croix, l'Evangile, Canons de la Messe, & sur son honneur, d'observer & accomplir pleinement, réellement & de bonne foy tous les Articles du contenu au present Traité: Et le semblable sera fait aussi le plutôt qu'il sera possible par ledit Seigneur Roy Catholique en présence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Tres-Chrétien députer: Et en témoignage desquelles choses lesdits Plenipotentiaires ont souscript le present Traité de leurs noms & fait apposer le Cachet de leurs Armes. Fait à Ryfvick, le 20. Septembre 1697.

L. S. LILLEROOT.

L. S. DE HARLAY BONNEUIL.

L. S. VERJUS DE CRECY. L. S. DECALLIERES.

L. S. D. FRANC. BERN. DE QUIROS.

L. S. EL CONDE DE TIRIMONT.

NOUS ayant agreable le susdit Traité de Paix en tous & un chacun les Points & articles qui y sont contenus & déclarez.

Avons iceux tant pour Nous que pour nos Héritiers, Successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & sous l'obligation & hypoteque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi, Nous avons signé ces Presentes de nôtre main, & à icelles fait apposer nôtre Scel. Donné à Fontainebleau le troisieme jour d'Octobre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt dix-sept, & de nôtre Regne le cinquante-cinquieme. Signé, L' O U I S. Et plus bas: Par le Roy, C O L B E R T. & scellé de cire-jaune sur lacs ou cordons de soye bleuë tressez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

Article separé pour le delai accordé à l'Emper. & à l'Emp
L O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné l'Article separé que nostre amé & feal Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat, Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier Sieur de Bonneuil Comte de Celi; nostre cher & bien amé Louis Verjus, Chevalier Comte de Crecy, Marquis de Treon, Baron de Couray, Sieur du Boulay, des deux Eglises, de Fort-Isle & du Menillet; & nostre cher & bien amé François de Callieres, Chevalier Sieur de la Rochechellay & de Gigny, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des quels Pouvoirs que Nous leur en avons donné, ont conclu, arrêté & signé le vingtieme jour de Septembre dernier à Ryswick, avec le Sieur Don Francisco Bernardo de Quiros Chevalier de l'Ordre de S. Jacques Conseiller de nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Roy d'Espagne en son Conseil Royal &

Suprême de Castille, & le Seigneur Louis Alexandre de
Jéockard Comte de Tirimont Baron de Gaesbeke, du Con-
seil suprême d'Etat des Pais-bas à Madrid, & de ceux d'Es-
tat & Prive dans les mêmes Pais, Ambassadeurs Ex. & Pl.
de nôtre dit Frere le Roy d'Espagne, pareillement munis
de ses pleins Pouvoirs: duquel Article la teneur s'ensuit.

Outre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de
Paix fait entre les Ambassadeurs Extraordinaires &
Plenipotent. du Seig. Roy Tres-Chrétien, & ceux du Seig.
Roy Cat. ce jourd'hui 20 Sept. 1697. on est encor convenu
par le présent Article séparé qui aura la même force & ver-
tu que s'il étoit inseré de mot à mot dans le susdit Traité,
que Sa Majesté Tres-Chrétienne accordera, comme Elle
accorde par ce présent Article à l'Empereur & à l'Empire
jusqu'au premier de Novembre prochain, pour accepter
les Conditions de Paix proposées en dernier lieu par Sa
dite Majesté Tres-Chrétienne, suivant la Déclaration du
premier jour du present mois de Septembre, si Sa Majesté
Imperiale & l'Empire n'en peuvent autrement convenir
avec Sadite Majesté Tres-Chrétienne. Et en cas que dans
ledit tems l'Empereur & l'Empire n'acceptent point les-
dites Conditions, ou n'en conviennent pas autrement avec
Sadite Majesté Tres-Chrétienne, ledit Traité de Paix
sortira son plein & entier effet, & sera executé suivant
sa forme & teneur, sans pouvoir y être contrevenu par led.
Seign. Roy Cat. sous quelque pretexte que ce puisse estre.

En foy dequoy Nous Ambassadeurs de Sadite Majesté
Chrét. & de S. M. Catholique, en vertu de nos Pouvoirs
respectifs, avons esdits noms signé cet Article séparé, de
nos seings ordinaires, & y avons fait apposer les Cachets
de nos Armes. ARISVIK en Hollande le 20 Septembre 1697.

L. S. DE HARLAY BONNEUIL. L. S. D. FR. BERN.

L. S. VERJUS DE CRECY. DE QUIROS.

L. S. DE CALLIERES. L. S. EL C. DE TIRIMONT.

NOUS ayant agreable le susdit Article séparé, en
tout son contenu, Avons icelui loué, approuvé &
ratifié, louons, approuvons & ratifions par ces
Presentes signées de nôtre main: Promettant en foy &
parole de Roy de l'accomplir, observer & faire observer
fiacement & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais
allé directement ou indirectement au contraire, pour
quelque cause & occasion que ce puisse estre. En témoin
de quoy Nous avons signé ces Presentes, & à icelles fait
apposer nôtre Scel. DONNE' à Fontainebleau le troisieme
jour d'Octobre mil six-cens quatre-vingt dix-sept, & de
nôtre Regne le cinquante-cinquieme. Signé, LOUIS. Et
plus bas: Par le Roy, CALBERT. & scellé en cire jaune